

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 78 Spécial
Publié le 20 décembre 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 78 Spécial Publié le 20 décembre 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté n° 2018-BSP-SUR-60 du 7 décembre 2018 portant création d'une commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément en tant que personnes ou organismes pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Toulon

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Sécurité Civile (SIDPC)

- Arrêté préfectoral n° 2018/12-003 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt et des Réserves Communales de Sécurité Civile
- Arrêté préfectoral n° 2018/12-002 du 13 décembre 2018 relatif au renouvellement d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)

PREFECTURE DU VAR – CABINET Bureau de la Représentation de l'État

- Arrêté préfectoral n° 139 du 11 décembre 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière

- Arrêté n° 2018/01/BSR/DS du 18 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/01/BSR/DS du 29 décembre 2017 fixant la composition des commissions médicales départementales primaires des contrôles médicaux faisant suite à des infractions au code de la route liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- Arrêté n° 2018/02/BSR/DS du 18 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/02/BSR/DS du 29 décembre 2017 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale pour la période 2018 à 2022
- Arrêté n° 2018/03/BSR/DS du 18 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/03/BSR/DS du 29 décembre 2017 fixant la composition de la commission médicale départementale d'appel pour la période 2018 à 2022

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 11 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote – Commune d'Ollioules
- Arrêté du 11 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune du Pradet

- Arrêté du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Toulon
- Arrêté du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Cavalaire/Mer
- Arrêté du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Garéoult
- Arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Bormes Les Mimosas
- Arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Régusse
- Arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de La Croix-Valmer
- Arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de La Seyne/Mer
- Arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Sainte-Maxime
- Arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de La Garde-Freinet
- Arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Sanary/Mer
- Arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de La Motte
- Arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Villecroze

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Finances Locales**

- Arrêté préfectoral modificatif n° 2018-416 du 10 décembre 2018 mettant fin aux fonctions des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Adrets-de-l'Estérel
- Arrêté préfectoral modificatif n° 2018-417 du 20 décembre 2018 mettant fin aux fonctions des régisseurs de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Régusse

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 12 décembre 2018, abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 avril 1986 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du nouveau captage du Préconil, à Sainte-Maxime, au bénéfice de la commune
- Arrêté du 13 décembre 2018 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées
- Arrêté du 18 décembre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de requalification de la cité Montéty sur la commune de Toulon (83)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public - « Espace Caquot » à Fréjus

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-61 du 28 novembre 2018 portant autorisation de démolir le foyer de travailleurs migrants l'Espérance composé de 18

- logements locatifs sociaux d'une capacité de 90 lits – rue Nicolas Boileau – Le Luc-en-Provence
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/38 du 18 décembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un pôle d'échange multi-modal de La Seyne/Mer sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral n° 2542 du 18 décembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Bandol, Sanary, La Cadière d'Azur, le Castellet, St Cyr/Mer, Six Fours Les Plages, La Seyne/Mer, Ollioules, Toulon
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-63 du 19 décembre 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis Le village - 191 avenue de la 1ère DFL, Le Pradet (83) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 3ème échéance du réseau routier national (RRN) des autoroutes concédées (Ac) A8, A50 et A57 du département du Var

DIRECCTE – Unité départementale du Var

- Arrêté du 13 décembre 2018 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, aux agents désignés (SIP de St Tropez)
- Arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, aux agents désignés (SIE de Toulon Ouest)
- Arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, aux agents désignés (SIE de Toulon Est)
- Arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, aux agents désignés (SIP de Toulon Ouest)
- Arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, aux agents désignés (SIP de Toulon Est)
- Arrêté du 17 décembre 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du centre des Finances Publiques de Grimaud du jeudi 3 janvier au lundi 7 janvier 2019 inclus
- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels
- Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté ARS PACA du 15 novembre 2018 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Marie-José Tréffot à Hyères (Var)

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/12/70 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature
- Décision n° 2018/12/71 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature
- Décision n° 2018/12/72 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique

Toulon, le 07 DEC. 2018

Arrêté n° 2018-BSP-SUR-60
portant création d'une commission départementale chargée
d'émettre un avis sur les demandes d'agrément en tant que
personnes ou organismes pour la délivrance des certificats
sanitaires des navires sur le port de Toulon

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-29 et suivants, et, R. 3115-38 ;
- VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;
- VU le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;
- VU l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission départementale inter-administration d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément en tant que personnes ou organismes pour la délivrance des certificats sanitaires des navires est créée dans le département du Var. Sous la présidence du préfet ou de son représentant, elle est composée comme suit :

- le délégué départemental de l'agence régionale de santé PACA ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
- le président de métropole Toulon Provence Méditerranée ou son représentant, en qualité d'autorité portuaire du port de Toulon,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var ou son représentant, en qualité d'autorité concessionnaire du port de Toulon.

Article 2 : La commission se réunit sur convocation du préfet du Var ou de son représentant.

Article 3 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-I et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurité
Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté Préfectoral réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense, notamment l'article L.2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés le 13 novembre 2015 à Paris, le 14 juillet 2016 à Nice, le 3 février 2017 à Paris, le 18 mars 2017 à l'aéroport de Paris-Orly, le 20 avril 2017 à Paris (avenue des Champs Élysées), le 6 juin 2017 à Paris (parvis de Notre Dame de Paris) et le 11 décembre 2018 à Strasbourg ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année (Noël, Saint Sylvestre) ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique et de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tous autres matériels pyrotechniques pouvant être utilisés comme feux d'artifices est réglementée conformément aux dispositions de présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie est interdite pour les particuliers :

- les 22, 23, 24 et 25 décembre 2018
- les 29, 30 et 31 décembre 2018
- le 1^{er} janvier 2019

sur la voie publique ou en direction de la voie publique ainsi que dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes.

Article 3 : Par exception à l'article 2, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification en vue de l'utilisation des artifices de catégories F4, T2 :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan.

Toulon, le

17 DEC. 2018



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Sécurité Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018/12-003 du 18 DEC. 2018
portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour
l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt
et des Réserves Communales de Sécurité Civile.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C »;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/01-001 du 4 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de l'Association Départementale des Comités Communaux de Feux de Forêt et des Réserves Communales de Sécurité Civile pour une période de trois ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Gilles ALIONE, Président de l'Association Départementale des Comités Communaux de Feux de Forêt et des Réserves Communales de Sécurité Civile, dûment habilité, le 12 septembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'Association Départementale des Comités Communaux de Feux de Forêt et des Réserves Communales de Sécurité Civile du Var (ADCCFFRCSC 83) dont le siège social est situé : jardin Peiresc, 83210 BELGENTIER, bénéficie d'un renouvellement d'agrément pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 pour participer, dans le département du Var, à des missions de sécurité de type C, encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées.

Article 2 : l'ADCCFFRCSC du Var apporte son concours aux missions conduites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code des collectivités territoriales, à la demande du directeur des Opérations de Secours (DOS) et sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours (COS).

Article 3 : l'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

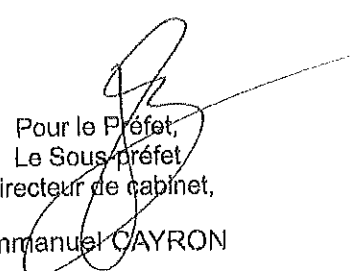
Article 4 : l'ADCCFFRCSC du Var s'engage à signaler sans délai au Préfet toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ADCCFFRCSC du Var.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue racine - BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

Fait à Toulon, le **18 DEC. 2018**


Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles (SIDPC)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/12-002 du 13 DEC. 2018
relatif au renouvellement d'agrément pour
la formation aux gestes de premiers secours
pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU la demande formulée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) date du 5 novembre 2018,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours initialement enregistré sous le n° **A/83.15.01**, est reconduit à compter de ce jour au profit de la SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM).

ARTICLE 2 :

Les enseignements dispensés par l'association visée dans cet arrêté, concernent les formations initiales et continues pour :

PSC1, prévention et secours civiques
PSE1, premiers secours en équipe de niveau
PSE2, premiers secours en équipe de niveau 2

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** et est renouvelable, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs, et de ses équipiers et adresser à la Préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le

11 DEC. 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 139
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont a fait preuve le brigadier Yann OLIVIER, le 3 août 2018, alors qu'il n'était pas en service, afin de porter secours à une femme, victime d'un accident de voiture, sur la D.N. 7 à Fréjus ;

Considérant l'esprit d'initiative, la qualité et la rapidité de l'intervention dont a fait preuve le brigadier OLIVIER qui, en apercevant le véhicule accidenté, dont l'habitacle dégageait de la fumée, a immédiatement porté secours à la victime, bloquée dans le véhicule ;

Considérant que l'action efficace du brigadier OLIVIER a été déterminante dans le sauvetage de la victime, enfermée dans son véhicule, avant qu'il ne s'embrase complètement ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Yann OLIVIER, brigadier, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Angoulême,

ARTICLE 2 :

Le directeur de cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

ARRETE N° 2018/01/BSR/DS du 18/12/2018
modifiant l'arrêté N° 2017/01/BSR/DS du 29/12/2017
fixant la composition des commissions médicales départementales primaires
des contrôles médicaux faisant suite à des infractions au code de la route liées
à la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route notamment les articles R-221.1 à R-224.24 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 16 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2017/01/BSR/DS du 29 décembre 2017 fixant la composition des commissions médicales départementales primaires des contrôles médicaux faisant suite à des infractions au code de la route liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Vu l'arrêté n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant signature de M. Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet de la préfecture dn Var ;

Vu la demande du Docteur CAMUZET, en date du 07 novembre 2018

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var ;

(.../...)

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est supprimé, à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2017/01/BSR/DS du 29/12/2017, le médecin dont le nom suit :


Pour la commission médicale départementale primaire de Toulon :
Docteur Yves KBAIER – 8 rue Saint Jacques - 83400 HYERES

ARTICLE 2 : est ajouté, à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2017/01/BSR/DS du 29/12/2017, le médecin dont le nom suit :

Pour la commission médicale départementale primaire de Toulon :
Docteur Jean-Paul CAMUZET – 9 rue du Dr Roux Signoret - 83400 HYERES

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019

ARTICLE 4 : le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.


Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

ARRETE N° 2018/02/BSR/DS du 18/12/2018
modifiant l'arrêté N°2017/02/BSR/DS du 29/12/2017 portant agrément des médecins consultant
hors commission médicale pour la période 2018 à 2022

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route notamment les articles R-221.1 à R-224.24 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne,
Préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de
conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le
maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de
validité limitée, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 16 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté N° 2017/02/BSR/DS du 29 décembre 2017 portant agrément des médecins consultant hors
commission médicale pour la période 2018 à 2022 ;

Vu le courrier du Docteur KBAIER, en date du 08 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var ;

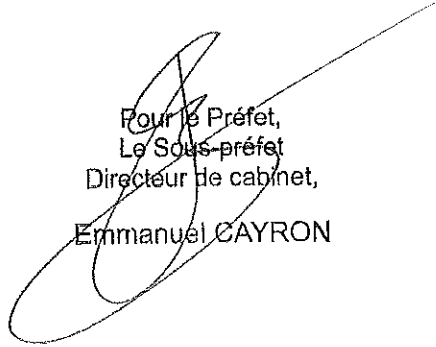
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est retiré, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/02/BSR/DS du 29/12/2017, le médecin dont le nom suit,

Docteur Yves KBAIER - 8 rue Saint Jacques - 83400 Hyères

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019

ARTICLE 3 : le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.



Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

ARRETE N° 2018/03/BSR/DS du 18/12/2018
modifiant l'arrêté N° 2017/03/BSR/DS du 29/12/2017
fixant la composition de la commission médicale départementale d'appel
pour la période 2018 à 2022.

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route notamment les articles R-221.1 à R-224.24 ;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaine, Préfet du Var ;
- Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 16 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté N° 2017/03/BSR/DS du 29 décembre 2017 fixant la composition de la commission médicale départementale d'appel pour la période 2018 à 2022.
- Vu l'arrêté n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel Cayron, directeur de cabinet de la préfecture du Var ;
- Vu le courrier du Docteur KBAIER, en date du 08 octobre 2018
- Vu la demande du Docteur CAMUZET, en date du 7 novembre 2018
- Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins ;
- Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var ;

(.../...)

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est supprimé, à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2017/03/BSR/DS du 29/12/2017, le médecin dont le nom suit :

Médecin généraliste :

Le docteur Yves KBAIER, à Hyères qui assure les fonctions de président

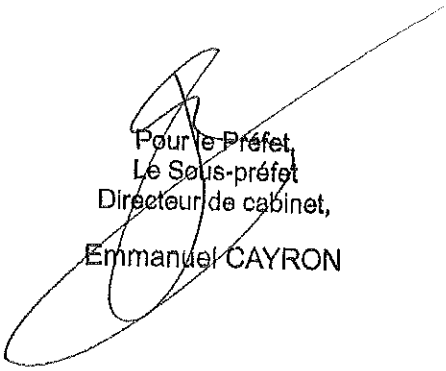
ARTICLE 2 : est ajouté, à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2017/03/BSR/DS du 29/12/2017, le médecin dont le nom suit :

Médecine vasculaire et gérontologie :

Le Docteur Jean-Paul CAMUZET à Hyères qui assure les fonctions de Président de la commission médicale départementale d'appel, pour la période 2018 à 2022

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2019

ARTICLE 4 : le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.


Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 11 DEC. 2018
modifiant l'arrêté du 7 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote

Commune de OLLIOULES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de OLLIOULES ;

VU le courrier en date du 5 décembre 2018 du maire de la commune d'Ollioules indiquant la modification de la dénomination de la rue du Gros Cerveau en rue Arnaud Beltrame ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la nouvelle dénomination de la rue du Gros Cerveau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3, 11^{ème} bureau, de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de OLLIOULES, est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

- 11^{ème} Bureau : Espace Bremond - Rue Loutin

Rue du Gros Cerveau , avenue Maccari , rue République , hlm les Gerberas, avenue du 11 novembre place de Verdun , chemin de Provence , rue des Bruyères , lotissement la Cacoye , allée des Myosotis , rue des Anthémis , rue des Volubilis , allée des Orangers , rue des Lys , rue des Lavandes, rue des Jonquilles , rue René Cassin , rue Romain Rolland , chemin Saint Honorat impasse Bonifay , chemin de la Cacoye , rue Antoine de Saint-Exupéry , rue Marcel Pagnol , rue Sainte-Anne , chemin Saint-Eloi.

.../...

LIRE :

- 11^{ème} Bureau : Espace Bremond - Rue Loutin

Rue Arnaud Beltrame, avenue Maccari, rue République, hlm les Gerberas, avenue du 11 novembre place de Verdun, chemin de Provence, rue des Bruyères, lotissement la Cacoye, allée des Myosotis, rue des Anthémis, rue des Volubilis, allée des Orangers, rue des Lys, rue des Lavandes, rue des Jonquilles, rue René Cassin, rue Romain Rolland, chemin Saint Honorat, impasse Bonifay, chemin de la Cacoye, rue Antoine de Saint-Exupéry, rue Marcel Pagnol, rue Sainte-Anne, chemin Saint-Eloi.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Ollioules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 11 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 11 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune du PRADET

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 6 décembre 2018 du maire de la commune du Pradet,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune du Pradet, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Denis CHAMBI ;
- Madame Viviane TIAR ;
- Monsieur Jean-Marc ILLICH ;
- Monsieur Yves PARENT ;
- Monsieur François MEURIER.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Pradet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 11 DEC. 2010

le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

14 DEC. 2018

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de TOULON

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 7 décembre 2018 du maire de la commune de Toulon,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Toulon, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth BILLET-JAUBERT, titulaire, Madame Elodie ESCANDE, suppléante ;
- Monsieur Albert TANGUY, titulaire, Madame Manon FORTIAS, suppléante ;
- Madame Karima MATHLOUTHI, titulaire, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, suppléante ;
- Monsieur Marc DESGORCES, titulaire, Monsieur Hervé TOULZAC, suppléant ;
- Monsieur Guy REBEC, titulaire, Madame Viviane DRIQUEZ, suppléante.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 14 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 14 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de CAVALAIRE-SUR-MER

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 5 décembre 2018 du maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargé de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Cavalaire-sur-Mer, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Pascale BAGNAUD, titulaire, Monsieur Jean-Paul DUBOIS, suppléant ;
- Monsieur Bernard SALINI, titulaire, Monsieur Patrick GUIMELLI, suppléant ;
- Madame Marie-Blanche BUFFET, titulaire, Madame Véronique DELHOUME, suppléante ;
- Madame Annick NAPOLEON, titulaire, Madame Christine DOMINGUEZ, suppléante ;
- Madame Ariane CHODKIEWIEZ, titulaire.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 14 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 14 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de GAREOULT

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 6 décembre 2018 du maire de la commune de Garéoult,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Garéoult, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Marie-Laure PONCHON, titulaire, Monsieur Patrick BONNET, suppléant ;
- Madame Claudette CAUSSE, titulaire, Madame Mireille CORNU, suppléante ;
- Monsieur Patrick THOMAS, titulaire, Madame Emmanuelle BOTHEREAU, suppléante ;
- Monsieur François HANNEQUART, titulaire, Monsieur Jean-Bernard BREITBEIL, suppléant ;
- Monsieur Jérôme TESSON, titulaire, Madame Nicole SIBRA, suppléante.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Garéoult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de BORMES LES MIMOSAS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 7 décembre 2018 du maire de la commune de Bormes-les-Mimosas,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Bormes-les-Mimosas, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Jacqueline PIERSANTI, titulaire, Madame Véronique PIERRE, suppléante ;
- Monsieur Patrice CHATAGNIER, titulaire, Monsieur Aurélien MOIGNARD, suppléant ;
- Madame Josiane MAGREAU, titulaire, Monsieur André DENIS, suppléant ;
- Monsieur Joël BENOIT, titulaire, Madame Nicole PESTRE, suppléante ;
- Monsieur Jean-Paul RUCHET, titulaire.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bormes-les-Mimosas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 10 7 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de REGUSSE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 7 décembre 2018 du maire de la commune de Régusse,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Régusse, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Michel OPPOSITE, titulaire, Madame Fabienne PRUD'HOMME, suppléante ;
- Monsieur André SNOBECK, titulaire, Monsieur Patrick GENDRY, suppléant ;
- Monsieur Michel LHERMITTE, titulaire, Madame Régine KINAT, suppléante ;
- Monsieur Roger DEMANGE, titulaire, Monsieur Alain FILIPPI, suppléant ;
- Madame Annie BALLIN, titulaire, Madame Renée JEANNERET, suppléante.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Régusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 7 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LA CROIX-VALMER

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats de l'élection partielle intégrale du conseil municipal du 22 mars 2015,

Vu les propositions du 6 décembre 2018 du maire de la commune de La Croix-Valmer,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de La Croix-Valmer, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Michèle CAPDEVIELLE ;
- Madame Gabrielle DALMAS ;
- Monsieur Robert DALMASSO ;
- Madame Catherine BRUNETTO ;
- Madame Stéphanie MECHIN.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Croix-Valmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

17 DEC. 2018

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LA SEYNE-SUR-MER

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 27 novembre 2018 du maire de la commune de La Seyne-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de La Seyne-sur-Mer, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Michèle HOUBART, titulaire, Monsieur Yves GAVORY, suppléant ;
- Monsieur Claude DINI, titulaire, Madame Bouchra REANO, suppléante ;
- Madame Corinne SCAJOLA, titulaire, Madame Nathalie MILLE, suppléante ;
- Monsieur Joël HOUVET, titulaire, Madame Reine PEUGEOT, suppléante ;
- Madame Nathalie BICAIS, titulaire, Madame Sandra TORRES, suppléante.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Seyne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 DEC. 2008

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de **SAINTE-MAXIME**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 4 décembre 2018 du maire de la commune de Sainte-Maxime,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Sainte-Maxime, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Michèle DALLIES, titulaire, ;
- Monsieur José LECLERE, titulaire, ;
- Madame Catherine DEFRANCQ, titulaire, ;
- Madame Sabine MIFSUD, titulaire, Monsieur Thierry GOBINO, suppléant, ;
- Monsieur Michel FACCIN, titulaire, Madame Yolande MARTINEZ, suppléant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Sainte-Maxime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

17 DEC. 2018

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LA GARDE-FREINET

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 10 décembre 2018 du maire de la commune de La Garde-Freinet,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de La Garde-Freinet, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Tanguy LE GOUVELLO ;
- Monsieur Michel ESCANO ;
- Madame Corinne ROCCHIETTA ;
- Madame Carmen TORRES-LLETI ;
- Monsieur Jérôme BOSC.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Garde-Freinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 11 7 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SANARY-SUR-MER

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 4 décembre 2018 du maire de la commune de Sanary-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalable obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Sanary-sur-Mer, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre CHAZAL, titulaire, Monsieur Philippe VAN EUW, suppléant ;
- Monsieur Daniel ALSTERS, titulaire, Monsieur Bernard ROTGER, suppléant ;
- Madame Rosc FABRE, titulaire, Madame Eliane THIBAUX, suppléante ;
- Monsieur Ernest ROSSO, titulaire, Monsieur Olivier THOMAS, suppléant ;
- Madame Véronique ROUMIEU, titulaire.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Sanary-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 17 DEC. 2018
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LA MOTTE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 6 décembre 2018 du maire de la commune de La Motte,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de La Motte, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Brigitte PIERMARIA ;
- Monsieur Yves LE POULAIN ;
- Madame Joëlle ATGER ;
- Madame Sabine VACHALD ;
- Monsieur Pascal PERON.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

17 DEC. 2018

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de VILLECROZE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 nouveaux,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 12 décembre 2018 du maire de la commune de Villecroze,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Villecroze, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Lydie CLIQUET ;
- Madame Elisa BALBIS ;
- Monsieur Bertrand BUTIN ;
- Madame Martine FAYAUBOST ;
- Monsieur Yves VACCARI.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Villecroze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le 10 DEC. 2018

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°2018-416
METTANT FIN AUX FONCTIONS DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DES ADRETS DE L'ESTEREL**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-4 et R.130-2 ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, notamment le V de l'article 63 modifié par l'article 77 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRE et par l'article 45 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics N° 18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 portant institution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant nomination de Frédéric BACH en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant nomination de Jérôme ZANETTI en qualité de régisseur suppléant de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL ;

Considérant que la fermeture de la régie d'État entraîne, de fait, la fin des attributions de régisseur titulaire ou suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2018-323 est modifié tel que : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de M. Frédéric BACH et aux fonctions de régisseur suppléant de M. Jérôme ZANETTI.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et transmis au maire de la collectivité.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var; Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchie.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

20 DEC. 2018

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2018-417
METTANT FIN AUX FONCTIONS DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE REGUSSE**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-4 et R.130-2 ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, notamment le V de l'article 63 modifié par l'article 77 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRe et par l'article 45 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics N° 18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant institution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de REGUSSE, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant nomination de Rémi FLANDIN en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant nomination de Amandine PONS en qualité de régisseur suppléant de la commune de REGUSSE ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de REGUSSE ;

Considérant que la fermeture de la régie d'État entraîne, de fait, la fin des attributions de régisseur titulaire ou suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté 2018-380 est ainsi modifié : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de M. Rémi FLANDIN et aux fonctions de régisseur suppléant de Mme Amandine PONS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et transmis au maire de la collectivité.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



PREFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le

12 DEC. 2018

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Méditerranée
Délégation départementale du Var
Service santé-environnement

Arrêté du 12 DEC. 2018

relatif à :

- l'abandon de l'exploitation de la ressource en eau du Préconil, située sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime, destinée à la consommation humaine ;
- l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1986 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du nouveau captage du Préconil, au bénéfice de la commune de Sainte-Maxime.

o o o o o

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L214-1 à L214-6, L215-13, R122-2, R214-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1986 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du nouveau captage du Préconil, situé à Sainte-Maxime, au bénéfice de la commune ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'accord cadre du 5 juillet 2010 relatif à la réalisation des liaisons hydrauliques Verdon / Saint-Cassien / Sainte-Maxime, notamment son article 4-2 dans lequel il est stipulé que la ressource alluviale du Préconil, affectée par le biseau salé et les épisodes de sécheresse, devra être abandonnée

définitivement, la nouvelle ressource en eau du Verdon sur le site de Basse-Suane à Sainte-Maxime venant s'y substituer ;

Vu la délibération du *syndicat intercommunal de distribution d'eau de la corniche des Maures* (SIDECEM) du 1er mars 2017 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1986 susvisé, à compter de la mise en service de l'usine de potabilisation de Basse-Suane, exploitant la nouvelle ressource en eau du Verdon ;

Vu la lettre du président de la *communauté de communes du golfe de Saint-Tropez* (CCGST) du 29 mai 2018 sollicitant auprès du préfet l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1986 susvisé ;

Considérant que la nappe alluviale du Préconil est affectée par le biseau salé et les épisodes de sécheresse ;

Considérant que, dans le cadre du renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Maxime par la liaison hydraulique Verdon - Saint-Cassien (antenne Vidauban - Sainte-Maxime), le SIDECEM s'était engagé, dans l'accord cadre du 5 juillet 2010 susvisé, à abandonner la ressource en eau du Préconil, dès le transfert de la commune de Sainte-Maxime du *syndicat de l'eau Var-Est* (SEVE) au SIDECEM.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la commune de Sainte-Maxime a adhéré au SIDECEM et qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « eau potable » a été transférée à la CCGST ;

Considérant que l'usine de production d'eau potable de Basse-Suane est en service depuis la fin du mois d'avril 2018 ;

Considérant la demande de la CCGST de ne plus utiliser la ressource du Préconil ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 25 avril 1986 susvisé, devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif des prélèvements d'eau à des fins de consommation humaine dans cette ressource ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Abandon de la ressource en eau du Préconil

Il est pris acte par le présent arrêté de l'abandon de l'exploitation de la ressource en eau du Préconil à des fins de consommation humaine.

L'arrêté préfectoral du 25 avril 1986 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du nouveau captage du Préconil est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Sont annexés au présent arrêté :

- un extrait du plan général, situant l'usine du Préconil, les captages existants et la zone de captage projetée, issu du dossier d'enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral du 25 avril 1986 avec ses deux annexes : le plan des périmètres de protection et la liste des propriétaires concernés.

Le bénéficiaire de cet arrêté est la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (CCGST).

Article 2 : Modalités d'abandon

Les ouvrages de captage du Préconil doivent être comblés conformément à la norme NF X10-999 et dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet (service instructeur : délégation départementale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur), dans les mêmes conditions.

Article 3 : Levée des servitudes

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière (bureau des hypothèques) de la direction générale de finances publiques du département du Var afin de procéder à la levée des servitudes grevant les parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la ressource en eau du Préconil.

Le document d'urbanisme de la commune de Sainte-Maxime sera mis à jour.

Article 4 : Information des tiers - Publicité - Notifications

Le présent arrêté sera affiché au siège de la CCGST et en mairie de Sainte-Maxime, pendant une durée minimale de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Ses annexes seront tenues à la disposition du public au siège de la CCGST et en mairie de Sainte-Maxime.

Une mention de cet affichage et de cette mise à disposition des annexes pour le public sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'arrêté et ses annexes seront notifiés par le bénéficiaire de l'arrêté à chaque propriétaire des terrains concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire n'est pas connue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

La CCGST transmettra à la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur une note sur l'accomplissement des formalités de notifications individuelles, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'abrogation des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification et conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

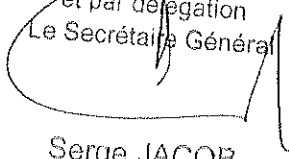
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'abrogation de la servitude d'utilité publique peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que les mesures d'abandon présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois, à compter du 1^{er} jour de sa publication ou de son affichage, conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, le maire de Sainte-Maxime, le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et de la mer, au chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (délégation de Marseille).

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère Direction
REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION
GENERALE
1er Bureau
ELECTIONS ET AFFAIRES GENERALES
Postes 33, 04

12 DEC. 2018
12 DEC. 2018

ARRÊTÉ

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de SAINTE-MAXIME-SUR-MER

Pro. le préfet
et sa délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

Objet : Alimentation en eau potable
Fixation des périmètres de
protection autour du nouveau
cantage du Préconil.

Le Préfet, Commissaire de la République du Département
du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le Code Rural et notamment les articles 107 et 113;

VU les articles L-20 et L-20.1 du code de la santé
publique;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
modifiée et complétée par la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement;

VU le décret n°61-859 du 1er août 1961 modifié et
complété par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code
de la Santé Publique;

VU le décret n°69-825 du 26 août 1969 portant
déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière
d'opérations immobilières, d'Architecture et d'espaces protégés, modifié
par le décret n°83-924 du 21 octobre 1983 relatif aux Commissions
Régionales et Départementales des opérations immobilières et de
l'architecture;

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique modifiés par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 susvisée;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques;

VU le projet d'alimentation en eau potable et de fixation des périmètres de protection du captage du Préconil, présenté par la commune de SAINTE-MAXIME-SUR-MER .

VU la délibération en date du 11 mars 1985 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-MAXIME-SUR-MER sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus désigné;

VU les pièces du projet et notamment:

- . le mémoire explicatif,
- . le devis estimatif des travaux,
- . le plan parcellaire délimitant les trois périmètres: immédiat, rapproché et éloigné,
- . l'état parcellaire et la désignation des parcelles qui seront grevées de servitudes à mettre en oeuvre;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1985, en la mairie de SAINTE-MAXIME-SUR-MER, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1985 a été affiché en mairie de SAINTE-MAXIME-SUR-MER, qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours avant enquête et rapoelé dans les huit premiers jours de celle-ci;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 7 mars 1985;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 novembre 1984;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 23 novembre 1985 sur l'utilité publique du projet susvisé;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 27 juin 1985 avant enquête et du

26 FEV. 1986

après enquête;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME-SUR-MER sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var;

ARRÊTÉ

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique :

----- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage du Préconil définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux .

Article 3 - Il sera établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1033 du 15 décembre 1967.

Article 4 - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate

----- Toutes activités sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, qui sera clôturé sur un rayon de 30 mètres autour de chaque forage. Des précautions d'étanchéité seront prises autour des têtes de chaque ouvrage .

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

----- En raison des risques de pollution de la nappe, les interdictions, ci-dessous énumérées, sont à respecter :

- . Creusement de puits et forages ;
- . Extractions de matériaux ;
- . Dépot d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . Réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, gazeux de produits chimiques ;
- . Utilisations de puits abandonnés en puits perdus ;
- . Installation de serres ;
- . Rejet des effluents de station d'épuration ;
- . Etablissement de toutes constructions ;

L'usage des engrais et des divers produits de traitement destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisé sans excès ; Une information sera réalisée auprès des exploitants afin de les sensibiliser au problème de la pénétration dans la nappe des engrais et des pesticides.

Cependant, l'utilisation des fumures organiques est interdite aux abords des périmètres immédiats.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignés

Les activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochées pourront être autorisées après avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène.

Restent interdites dans ces limites :

- . les excavations pour extraction de matériaux,
 - . les décharges, dépôts d'hydrocarbures et de toutes matières susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux superficielles et souterraines,
 - . toutes installations de verreries.
- Tout projet important de génie civil (lotissement, établissement industriel, grands axes routiers) seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène qui jugera de l'opportunité de consulter un géologue agréé en matière d'hygiène publique .

La campagne de sensibilisation des agriculteurs au problème de pénétration dans la nappe des engrais et des pesticides sera étendue aux exploitants de ce périmètre.

Article 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1054 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 8 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de SAINTE-MAXIME-sur-MER :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Var.

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de SAINTE-MAXIME-sur-MER.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Maire de SAINTE-MAXIME-sur-MER,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture.

25 AVR. 1936

TOLLON, le
Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard DANIEL

Pour Ampliation :

~~L'attaché Chef de Bureau~~

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Directeur



Gérard Montardon

Gérard MONTARDON



PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **13 DEC. 2018**

**Arrêté portant dérogation à la
réglementation relative aux espèces
protégées**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu le décret ministériel n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'*agence française pour la biodiversité* (AFB) ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 20 novembre 2018 par la *direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse* (DIR PACAC) de l'AFB, composée du formulaire CERFA n° 13616*01, daté du 20 novembre 2018 et de ses pièces annexes ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la *direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur* (DREAL PACA) du 23 novembre au 8 décembre 2018 ;

Considérant les missions de l'AFB, établissement public de référence du ministère de la transition écologique et solidaire dans le domaine de la biodiversité, en particulier ses missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins, ses missions d'appui technique aux services de l'État, de police de l'environnement et de production et de valorisation des données naturalistes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est la direction interrégionale Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de l'agence française pour la biodiversité, sise domaine du Petit Arbois, pavillon Laënnec - hall B, avenue Louis Philibert, 13547 Aix en Provence.

Les mandataires sont : Mme GERBEAUD-MAULIN Frédérique, coordinatrice, et MM. PASCAL Michel, ROPARS Cédric, JUSSIAUME Michael, GAY Patrice, GONDA Romaric, MOULLEC Philippe, CONRAUD René, POUPAULT Jacky, VERDIER Guillaume, DENIZE Cyril, ALBERTINI Camille, BOSSU Eric, BOYER Stéphane, BONVALLAT René, SERRA Julien, PANTEL Pierrot, NIVEAU Michel, MARTY Vincent, WAGENHEIM Pierre, SABINEN Jean-Yves, POGNARD Yannick, THUUS Angélique, RICHARD Marc, FETZNER Franck, GIORGI Toussaint Dominique, CUESTA Fabrice et SANTIN Paul Eric.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires BONVALLAT René, PASCAL Michel, DENIZE Cyril et ALBERTINI Camille sont autorisés, sur le territoire départemental, à capturer et à relâcher immédiatement sur place tout spécimen des espèces de mollusques suivantes : *Unio crassus* et *Vertigo angustior*.

A des fins de formation, les autres agents de la DIR PACAC de l'AFB sont également autorisés à participer aux manipulations à la condition qu'elles se déroulent en présence et sous la responsabilité de l'un des quatre mandataires cités.

Les mandataires ROPARS Cédric, JUSSIAUME Michael, GAY Patrice, GONDA Romaric, MOULLEC Philippe, CONRAUD René, POUPAULT Jacky, VERDIER Guillaume, DENIZE Cyril, ALBERTINI Camille et BOSSU Eric sont autorisés, sur le territoire départemental, à capturer et à relâcher immédiatement sur place tout spécimen des espèces d'insectes suivantes : *Carabus auratus*, *honoratii*, *Carabus solieri*, *Rosalia alpina*, *Cerambyx cerdo*, *Osmoderma eremita*, *Actias isabellae*, *Colias palaeno*, *Eriogaster catax*, *Euphydryas aurinia*, *Gortyna borelii*, *Hyles hippophaes*, *Lopinga achine*, *Maculineaalcon ecotype rebeli*, *Maculinea arion*, *Maculinea teleius*, *Papilio alexanor*, *Parnassius apollo*, *Parnassius mnemosyne*, *Parnassius sacerdos* - *Parnassius phoebus*, *Phragmatobia luctifera* - *P. caesareae*, *Pieris ergane*, *Proserpinus proserpina*, *Zerynthia polyxena*, *Zerynthia rumina*, *Zygaena brizae* - *Zygaena vesubiana*, *Zygaena rhadamanthus*, *Coenagrion mercuriale*, *Gomphus graslinii*, *Gomphus flavipes*, *Ophiogomphus cecilia*, *Oxygastra curtisii*, *Sympecma paedisca*, *Prionotropis hystrix* subsp. *Azami*, *Prionotropis rhodanica* et *Saga pedo*.

A des fins de formation, les autres agents de la DIR PACAC de l'AFB sont également autorisés à participer aux manipulations à la condition qu'elles se déroulent en présence et sous la responsabilité de l'un des onze mandataires cités.

Les mandataires ROPARS Cédric, GAY Patrice, GONDA Romaric, MOULLEC Philippe, BOYER Stéphane, CONRAUD René, POUPAULT Jacky, BONVALLAT René, DENIZE Cyril, SERRA Julien, ALBERTINI Camille, PANTEL Pierrot, NIVEAU Michel et MARTY Vincent sont autorisés, sur le territoire départemental, à capturer et à relâcher immédiatement sur place tout spécimen des espèces d'amphibiens suivantes : *Alytes obstetricans*, *Bombina variegata*, *Bufo bufo*, *Bufo calamita*, *Discoglossus sardus*, *Hyla meridionalis*, *Pelobates cultripes*, *Pelodytes punctatus*, *Rana dalmatina*, *Rana grafi*, *Rana perezi*, *Rana ridibunda*, *Rana temporaria*, *Salamandra lanzai*, *Salamandra salamandra*, *Speleomantes strinatii*, *Triturus alpestris*, *Triturus cristatus* et *Triturus helveticus*.

A des fins de formation, les autres agents de la DIR PACAC de l'AFB sont également autorisés à participer aux manipulations à la condition qu'elles se déroulent en présence et sous la responsabilité de l'un des quatorze mandataires cités.

Les mandataires GAY Patrice, GONDA Romaric, BONVALLAT René, DENIZE Cyril, ALBERTINI Camille, NIVEAU Michel, BOSSU et WAGENHEIM Pierre sont autorisés, sur le territoire départemental, à capturer et à relâcher immédiatement sur place tout spécimen des espèces de reptiles suivantes : *Anguis fragilis*, *Chalcides striatus*, *Coronella austriaca*, *Coronelle girondica*, *Emys orbicularis galloitalica*, *Euleptes europaea* - *Phyllodactylus europaeus*, *Hemidactylus turcicus*, *Hierophis viridiflavus* - *Coluber viridiflavus*, *Lacerta agilis*, *Lacerta bilineata bilineata*, *Malpolon monspessulanus monspessulanus*, *Natrix maura*, *Natrix natrix*, *Podarcis muralis muralis*, *Podarcis sicula*, *Psammmodromus hispanicus edwardsianus*, *Rhinechis scalaris* - *Elaphe scalaris*, *Tarentola mauritanica mauritanica*, *Testudo hermanni hermanni*, *Timon lepidus lepidus* - *Lacerta lepida*, *Vipera aspis*, *Vipera ursinii*, *Zamenis longissimus* - *Elaphe longissima* et *Zootoca vivipara*.

A des fins de formation, les autres agents de la DIR PACAC de l'AFB sont également autorisés à participer aux manipulations à la condition qu'elles se déroulent en présence et sous la responsabilité de l'un des huit mandataires cités.

Les mandataires ROPARS Cédric, JUSSIAUME Michael, GAY Patrice, GONDA Romaric, SABINEN Jean Yves, MOULLEC Philippe, CONRAUD René, POGNARD Yannick, POUPAULT Jacky, BONVALLAT René, DENIZE Cyril, THUUS Angélique, RICHARD Marc, ALBERTINI Camille, FETZNER Franck, GIORGI Toussaint Dominique, CUESTA Fabrice, WAGENHEIM Pierre, BOSSU Eric et SANTIN Paul Eric sont autorisés, sur le territoire départemental, à capturer et à relâcher immédiatement sur place tout spécimen des espèces de mammifères suivantes : *Arvicola sapidus*, *Canis lupus*, *Capra ibex*, *Castor fiber*, *Erinaceus europaeus*, *Felis silvestris*, *Genetta genetta*, *Lutra lutra*, *Lynx lynx*, *Muscardinus avellanarius*, *Neomys anomalus*, *Neomys fodiens* et *Sciurus vulgaris*.

A des fins de formation, les autres agents de la DIR PACAC de l'AFB sont également autorisés à participer aux manipulations à la condition qu'elles se déroulent en présence et sous la responsabilité de l'un des vingt mandataires cités.

Les intervenants veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- les identifications à vue seront privilégiées ;
- lors des inventaires, le piétinement des zones humides sera limité à un nombre d'observateurs strict, en règle générale seulement les mandataires cités ;
- dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose des amphibiens, des pestiviroses des écrevisses et de toute autre maladie animale ;
- les individus capturés ne pourront pas être conservés en captivité et seront systématiquement relâchés sur place après les investigations nécessaires (photographie, détermination et mesures biométriques éventuelles) ;
- concernant les mollusques bivalves, les éventuelles captures dans le milieu naturel concerneront que la découverte éventuelle de nouvelles populations, pour lesquelles une capture et un relâcher immédiat sur un maximum de cinq individus est possible, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'un suivi. Le suivi postérieur éventuel de ces populations se fera sans capture à l'aide d'aquascopes, de manière à visualiser le fond du lit tout en veillant à limiter les piétinements ;
- les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de tout autre piège. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;
- pour les odonates, les captures d'imagos seront effectuées en dernier recours à l'aide de filets entomologiques, lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies est impossible. Les captures de larves peuvent être effectuées à l'aide d'un filet de Surber, voire d'un filet trouble-eau. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au *système d'information sur la nature et les paysages* (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **1^{er}8 DEC. 2018**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de requalification de la cité Montety sur la commune de Toulon (83)

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 16 novembre 2018 par Var Aménagement Développement, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13614*01 et du dossier technique intitulé : « projet cité Montety - demande de dérogation espèces protégées », daté du 16 novembre 2018 et réalisé par la LPO PACA ;
- Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé le 21 novembre 2018 au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu l'avis formulé le 11 décembre 2018 par le CSRPN ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL PACA du 2 au 15 décembre 2018 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de requalification de la cité Montety sur la commune de Toulon implique la destruction d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (de nature économique) aux motifs qu'il comprend 20 000 m² de bâtiments en construction neuve pour des activités de bureaux, formation, enseignement et services attachés, étayée dans le dossier technique susvisé (page 8) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 8) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de requalification de la cité Montety, le bénéficiaire de la dérogation est Var Aménagement Durable représenté par Jérôme Chabert sis 109 rue Entrecasteaux, 83000, Toulon, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de 35 sites de reproduction de Martinets noirs, de sites de reproduction potentiels du Rougequeue noir et de la Bergeronnette grise.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction des impacts ainsi que les mesures de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 19 000 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

La réalisation des travaux de démolition des bâtiments aura lieu entre janvier et mars, hors période de présence des Martinets ;

3.2. Mesures de réduction des impacts

L'accompagnement écologique en phase chantier sera accompagné de :

→ la mise en place de nichoirs artificiels en remplacement des sites de reproduction détruits ou perturbés durant les travaux sur des bâtiments proches et favorables, avant le retour de migration et le début de la saison de reproduction (55 nichoirs à Martinets et 4 nichoirs dits semi-ouverts pour le Rougequeue noir et la Bergeronnette grise) ;

→ la création dans les bâtiments neufs de cavités adaptées aux trois espèces concernées (55 cavités spécifiques pour les Martinets et 4 nichoirs dits semi-ouverts pour le Rougequeue noir et la Bergeronnette grise) ;

3.3. Mesures de suivi

Le suivi post chantier sera assuré par un écologue pendant trois ans.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées par le maître d'ouvrage au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité.

Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la *direction départementale des territoires et de la mer* (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, trois ans après la fin des travaux.



PREFET DU VAR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Service Développement Politiques
Jeunesse, Sports et Vie Associative

**ARRETE PREFECTORAL DU 13 DECEMBRE 2018
PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE
OUVERTE AU PUBLIC - « ESPACE CAQUOT » FREJUS**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code du sport, notamment les articles L312-5 à L 312-16, R 312-8 à R 312-21, D312-26 et A 312-2 à A 312-12,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public version consolidée au 24 avril 2008
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/030 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/002 du 22 février 2018 portant création de la sous-commission départementale pour homologation des enceintes sportives,
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive « **Espace Caquot** », sise Base nature François Léotard 1196 boulevard de la Mer 83600 FREJUS, présentée par la Mairie de Fréjus le 16 juillet 2018

- Considérant l'arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) DDTM/SHRU N° Acc 2015-355 du 30 décembre 2015
- Considérant l'avis favorable à Ad'AP émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 6 octobre 2015
- Considérant l'avis favorable au dossier de type « Cahier des charges » émis par la sous-commission départementale de sécurité dans les ERP/IGH en date du 08 mars 2018
- Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives en date du 05 décembre 2018.

A R R E T E

- Article 1 :* L'enceinte sportive dénommée « **Espace Caquot** » comportant :
un bâtiment isolé composé d'une salle de 6 000 m²,
est homologuée.
- Article 2 :* L'effectif de l'établissement (ERP) est fixé à **2 240 personnes** (établissement de 1ère catégorie).
- Article 3 :* L'effectif maximal des spectateurs est fixé à **2 198 personnes** (totalité des spectateurs assis et personnes en situation de handicap - PSH) dans une seule configuration avec tribunes additionnelles.
- Article 4 :* La capacité d'accueil maximum des tribunes provisoires est fixée à **2 134 places** réparties en 2 aires de jeu : aire de jeu Est 1 108 places et aire de jeu Ouest 1 026 places (hors emplacements réservés aux PSH).
- Article 5 :* L'effectif réservé aux personnes en situation de handicap en tribunes provisoires est fixé à **64 places**, réparties en 2 aires de jeu : aire de jeu Est 32 places et aire de jeu Ouest 32 places.
- Article 6 :* L'effectif maximum des places assises permanentes dans les tribunes est fixé à **0**.
- Article 7 :* L'effectif maximum des personnes debout est fixé à **0 personne**.
- Article 8 :* Le nombre de configuration à homologuer est de 1 (voir descriptif en annexe).
- Article 9 :* Le poste de surveillance est situé à proximité de l'aire de jeu Est.
- Article 10 :* Les dispositifs de secours sont constitués d'une infirmerie située à gauche de l'entrée, d'un poste médical avancé situé au sud de l'enceinte et d'un emplacement pour les forces de police à proximité de l'entrée.

Article 11 : Prescription particulière :

L'organisateur de la manifestation doit procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires (tribunes additionnelles), attesté par un organisme agréé, relatif à la solidité, au montage et à l'adaptation au sol. Le rapport sera transmis à la mairie avant ouverture au public.

Article 12 : L'avis d'homologation sera affiché d'une façon apparente et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire et visible du public.

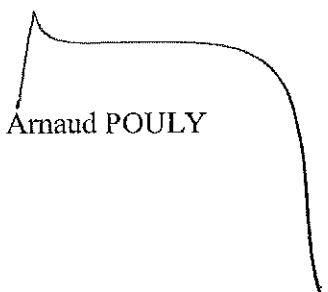
Article 13: Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 14: Le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le Directeur de cabinet du Préfet du Var, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire de la Commune de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Fait à Toulon, le **13 DEC. 2018**

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Configuration à Homologuer

I - Tribune fixe

Total (T1)

0 place

II - Tribunes Additionnelles

- Aire de jeu Est
 - Tribune Nord : 472
 - Tribune Ouest : 164
 - Tribune Sud : 472
- Aire de jeu Ouest
 - Tribune Nord : 472
 - Tribune Ouest : 82
 - Tribune Sud : 472

Total (T2)

2 134 places

III - Capacité d'accueil

Total (T1 + T2)

2 134 places

IV - Spectateurs handicapés

- Aire de jeu Est
 - Tribune Nord : 10
 - Tribune Sud : 22
- Aire de jeu Ouest
 - Tribune Nord : 10
 - Tribune Sud : 22

Total (T3)

64 places

V - Spectateurs debout

Total (T4)

0 place

VI - Effectif maximal

Total T1 + T2 + T3 + T4

**2 198
spectateurs**

Rappel ERP

- Etablissement : 2 240
- Equipement(s) à homologuer : 2 198
- GN6 : non



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service habitat et rénovation urbaine
Bureau politique habitat-logement social

Arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2018-61
du 28.11.2018

portant autorisation de démolir le foyer de travailleurs
migrants l'Espérance composé de 18 logements
locatifs sociaux d'une capacité de 90 lits
rue Nicolas Boileau
Le Luc en Provence

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.443-15-1 et R.443-17,

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets de Département et des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans le Département,

Vu le décret n°2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans le champ du logement pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OPH "Var Habitat" décidant de la démolition du foyer de travailleurs migrants l'Espérance rue Nicolas Boileau sur la commune du Luc en Provence en date du 6 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de M. le Maire du Luc en Provence en date du 6 novembre 2018,

Vu le dossier d'intention de démolir présenté par l'organisme en date du 29 octobre 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

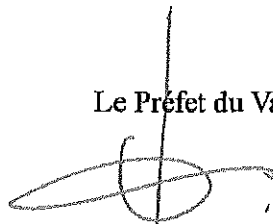
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'OPH "VAR HABITAT" est autorisé à procéder à la démolition du foyer de travailleurs migrants l'Espérance rue Nicolas Boileau sur la commune du Luc en Provence.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON, le 28/11/2018

Le Préfet du Var,



Jean-Luc VIDELANDE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 38

du 18 DEC. 2018

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un pôle d'échange multi-modal de La Seyne-sur-Mer sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 8 janvier 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté n° AE-F09317P0190 du préfet de région du 20 juillet 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et décidant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu les arrêtés n° 1061 du 6 mars 2018 et n° 1355 du 20 mars 2018 du préfet de région portant prescription de diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 29 novembre 2018 désignant monsieur Charly BASTAROLI pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un pôle d'échange multi-modal sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un pôle d'échange multi-modal de La Seyne-sur-Mer sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer.

Le projet porte sur la réalisation du pôle d'échange multi-modal de La Seyne-sur-Mer et le prolongement de l'avenue Robert Brun, le dévoiement et le recalibrage du vallon du Faveyrolles et la création de bassins écrêteurs et de rétention.

La création de bassins de régulation du ruisseau de Faveyrolles est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la législation sur l'eau et l'aménagement de voiries et parkings est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la législation sur l'eau.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 : Informations environnementales

En application de l'arrêté n° AE-F09317P0190 du préfet de région du 20 juillet 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le projet n'a pas fait l'objet à étude d'impact. Néanmoins, il comprend une notice d'incidence environnementale.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la métropole Toulon Provence Méditerranée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer par les soins de leur maire ainsi qu'au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par chacun des maires et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairies d'Ollioules, siège de l'enquête, et de La Seyne-sur-Mer du **21 janvier 2019 au 22 février 2019**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairies d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie d'Ollioules Espace Puget 2 place Marius Trotobas 83190 OLLIOULES	Mairie de La Seyne-sur-Mer Services techniques (4ème étage) Avenue Pierre Mendès France 8350 La Seyne-sur-Mer
Lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h	Lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition par les mairies d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête, la mairie d'Ollioules, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Charly BASTAROLI, Colonel – défense et sécurité civile (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairies d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer :

Permanences	Mairie d'Ollioules	Mairie de La Seyne-sur-Mer
Lundi 21 janvier 2019	9 h – 12 h	14 h – 17 h
Mardi 29 janvier 2019	14 h – 17 h	9 h – 12 h
Mercredi 6 février 2019	9 h – 12 h	14 h – 17 h
Jeudi 14 février 2019	14 h – 17 h	9 h – 12 h
Vendredi 22 février 2019	14 h – 17 h	9 h – 12 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et aux maires d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairies d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

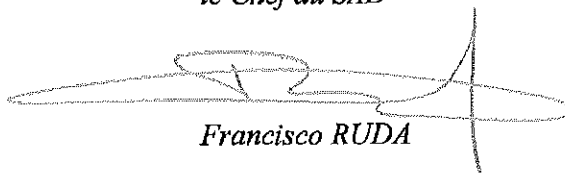
Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée,
Les maires d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA



PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Ingénierie de Crise
Sécurité, Transport
Bureau Gestion de Crise, Transport

Arrêté préfectoral n° 2542 du 18/12/2018

Portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Bandol,
Sanary, la Cadière-d'Azur, le Castellet, Saint-Cyr-sur-Mer,
Six-Fours-Les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Toulon

Le préfet du Var Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées, et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (DSCR) relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion de Trafic de la liaison autoroutière A50 / A57 et des itinéraires associés,

Vu l'arrêté préfectoral permanent de police de la circulation n° 2482 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A50,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transport de bois ronds,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu le Règlement d'Exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Vu la demande urgente de la société d'autoroutes ESCOTA en date du 18 décembre 2018,

Considérant les dégâts importants occasionnés par un incendie survenu dans la nuit du 17 au 18 décembre 2018, sur tous les équipements de la barrière de péage de Bandol, sur l'autoroute A50,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de réparation, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'incertitude sur la tenue de l'infrastructure du péage de Bandol endommagée par l'incendie en question, et en attendant l'avis des experts mandatés et des éventuels travaux à mener, il convient de réglementer la circulation, jusqu'à nouvel ordre sur l'autoroute A50 comme suit :

- Fermeture de l'autoroute A50 dans le sens Toulon vers Marseille au niveau de l'échangeur n°12 Bandol avec déviation obligatoire par la sortie n°12 et réinsertion sur l'autoroute par l'entrée n°12.
- Fermeture de l'autoroute A50 dans le sens Marseille vers Toulon entre les échangeurs n°11 La Cadière d'Azur et n°12 Bandol avec déviation obligatoire par la sortie n°11 et réinsertion sur l'autoroute par l'entrée n°12.

Article 2 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,
- Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
- Les Maires des communes de Bandol, Sanary, la Cadière d'Azur, le Castellet, Saint-Cyr-sur-Mer, Six-Fours-Les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Toulon,
- Le Directeur général de la société des autoroutes Estérel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOULON, le 18 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **19** DEC. 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2018-63**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis Le Pradet (83220)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/61 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Pradet,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 25 octobre 2018 du conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la convention d'anticipation foncière sur les territoires à enjeux signée entre la Métropole les 4 et 31 juillet 2018 entre la Métropole TPM et l'EPF ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Franck AGOSTA, 66 place Paul Flamenq, 83220 Le Pradet, reçue en mairie du Pradet le 4 octobre 2018, portant sur la vente d'un bien sis Le Village, 191 avenue de la 1ère DFL au Pradet (83220), cadastré AP89, AP90 et AP258, au prix de 446 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé Le Village, 191 avenue de la première DFL au Pradet (83220) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation

d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter de la réception des pièces le 22 novembre 2018,

Considérant la visite du bien réalisée le 30 novembre 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est un terrain non bâti d'une superficie de 850 m² situé au Nord de la parcelle cadastrée AP89 à détacher de la propriété cadastrée AP89, AP 90 et AP258 d'une superficie totale de 1 377m².

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet en délégation,
le secrétaire général,
GUYOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 20 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation et publication
du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
3ème échéance
du réseau routier national (RRN)
des autoroutes concédées (Ac)
A8, A50 et A57
du département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants, R 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants, R 572-1 et suivants transposant cette Directive ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu la note technique du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des CBS et des PPBE pour l'échéance 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 publiant les CBS des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules - de la 3ème échéance - concernant les autoroutes nationales concédées A8, A50 et A57, assorti des pièces annexées ;

Vu l'étude technique du réseau ESCOTA sur le département du Var, datée de juillet 2018, produite par la société VINCI Autoroutes, transmise en version définitive par courrier daté du 03 août 2018 de laquelle il découle le projet de PPBE – échéance 3 - du réseau routier national (RRN) des autoroutes concédées (Ac) ;

Vu l'information faite aux communes traversées en date du 27 septembre 2018, et éventuellement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;

Page 1 / 3

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L.572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public du 1^{er} octobre au 03 décembre 2018 inclus permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE3 RRN Ac du Var et son dispositif, à savoir les lieux de consultations du dossier en support papier avec registre et une rubrique dédiée sur le portail de l'État : www.var.gouv.fr, permettant à toute personne d'être informée et de s'exprimer ;

Considérant le dépouillement des observations contenues dans le registre, les courriers et les courriels et l'analyse des avis collectés remis par le gestionnaire/exploitant le 10 décembre 2018 - assortie d'une note produite par la DDTM du Var exposant les résultats de la consultation du public ;

Considérant l'accord du gestionnaire/exploitant de la société VINCI – Autoroutes en date du 14 décembre 2018 sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 3 - du réseau routier national (RRN) des autoroutes concédées (Ac) du Var tel que présenté ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : décision d'approbation du PPBE3 RRN Ac

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules – échéance 3 - du réseau routier national (RRN) concernant les autoroutes concédées (Ac) **A8, A50 et A57**, dans leurs délimitations à la date de la consultation du public en 2018, réseau ESCOTA dont le gestionnaire est la société VINCI Autoroutes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : composition du PPBE3 RRN Ac

Le PPBE3 RRN Ac comporte un rapport de présentation avec un résumé non technique et des annexes.

- il présente une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et agglomérations concernées ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit ;
- les mesures, visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures dans le cadre des actions définies dans les contrats de plan État / société ESCOTA ;
- lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues.

Le PPBE3 RRN Ac est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Le PPBE3 RRN Ac, ainsi que la note exposant les résultats de la consultation, sont tenus à la disposition du public.

Il est consultable :

- 1) en support papier aux heures habituelles d'ouverture à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon – service aménagement durable – bureau environnement et cadre de vie ;
- 2) mis en ligne et téléchargeable sur le portail de l'État de la Préfecture à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Chaque commune concernée devra faire figurer en annexe du document d'urbanisme les éléments d'informations relatifs au PPBE.

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le gestionnaire de la voie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) – direction générale de la prévention des risques (DGPR) – mission Bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes Côte d'Azur (PACA) – mission Bruit ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) – délégation territoriale de Toulon ;
- au directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée ;
- au gestionnaire/exploitant de l'infrastructure de transport terrestre concerné ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;
- aux maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le 20 DEC. 2018

P/b LE PRÉFET DU VAR
et par délégation

Serge JACOB

ARRÊTÉ

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail, et notamment l'article L. 3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L. 3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales (ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;
- l'article L. 3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;
- l'article L. 3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté du 19 septembre 2016 par lequel le Préfet du Var donne délégation à M. Hervé BELMONT, Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des

Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le courrier daté du 05 décembre 2018, par lequel la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) sollicite, pour le compte des établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire, l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018,

VU le courrier daté du 13 décembre 2018, par lequel l'Union Patronale du Var sollicite pour le compte des établissements du commerce de détail l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches 23 et 30 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'un accord collectif, ou à défaut, une décision unilatérale des employeurs prises après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvées par référendum organisés auprès des personnels concernés devra fixer les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,

CONSIDERANT que les entreprises concernées sont confrontées à des difficultés économiques liées aux mouvements sociaux qui perturbent fortement leur fonctionnement normal en une période qui leur est cruciale pour leur chiffre d'affaires,

CONSIDERANT que les troubles qui compromettent le fonctionnement des entreprises, en cette période précise, constituent le cas d'urgence prévu à l'article L.3132-21 du code du travail ; qu'il s'ensuit que la procédure consultative prévue à ce même article n'est, en ce cas, pas requise,

CONSIDERANT qu'un des critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, est établi,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements du commerce de détail sont autorisés à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

Article 2 : L'ensemble des arrêtés préfectoraux en vigueur dans le département du Var portant fermeture hebdomadaire des établissements de commerce de détail sont suspendus les dimanches cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements des entreprises ;

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable
de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE,



Hervé BELMONT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Tropez

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Martine PAYTUVI, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Tropez, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie MANCINI, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Tropez, à l'effet de signer

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les



déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PAYTUVI Martine		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

--	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Anthony BARBE	Sandrine QUIGNON	Marguerite COIRET
Morgan GRISON	Nathalie NIVOLA	
Marie SCHIAVON	Gaëlle HOMBERT	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SEUBILLE Catherine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
GIRAUD Sophie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BROUK Marie-Astrid	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE SOUZA Patricia	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
GIRAUD Maryline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MAHUZIES Marie-Luce	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
FODOR Marie-Line	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Le présent arrêté prendra effet le 2 janvier 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Saint-Tropez, le 14 DEC. 2018
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine DUVAULT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ; le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et portant sur une somme supérieure à 30 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence LONGIN	Inspecteur	15 000 €	15 000 €		
Isabelle ANDRIEU	Inspecteur	15 000 €	15 000 €		
Marie-Laure PANNIER	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	6 000 €
Claudine AMORE	Contrôleur principal	10 000€	10 000 €	6 mois	6 000 €
Dominique FORGET	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	6 000 €
Guy VICTOR	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
Jean-Michel CANAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Patrick ESCRIVA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Sylvie FEUILLIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Brigitte GARCIA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Serge MAMECIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Gervaise MARTLE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Pascal OREGGIA	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Annabelle RAYNAUD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Sandrine ROLLAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Chantal SULTANA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Marie-Christine TAMBORSKI	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Laurence THEVENOT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Valérie RUBIO	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Colette MOULUN-DUTREY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Sylvie BRUNO	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Marie-Pierre GROSLIER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Agnès COURTONNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Fabienne GIGLIO	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Marie-José CASERIO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
François LE DARZE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Jean-Thierry LLINARES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Marie-Noelle CHRISTY	Agent principal	2 000 €	2 000 €		
Véronique GENEVEY	Agent principal	2 000 €	2 000 €		
Valérie ORSINI	Agent principal	2 000 €	2 000 €		
GRILLO Christine	Agent principal	2 000 €	2 000 €		



Article 3

Le présent arrêté prendra effet le 2 janvier 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 14 décembre 2018

Le comptable responsable de service des impôts des entreprises de Toulon Ouest,

Pierre-André SORIA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.Georges MATTIO, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Est , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;



b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire ETIENNE, Inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Est , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARRUE Marie-Pierre	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	30 000 euros
TEISSIER Csilla	inspecteur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CHAUSSARD Benoît	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BLANDIN Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUVIER Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUX Régis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BLANC Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SALHAOUI Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SCRONIAS Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
VREVIN Irène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LE SAEC Karine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
QUINSON Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GROSSO Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
RUSSO Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GUIBERT Hélène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PAOLANTONACCI Christine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BOUTEILLER Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CERDAN Aude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
TISSERAND Odile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MORI Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROY Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
THIBAUX Colette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
EOUZAN Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MUNOZ Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DIACONO Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PINELLI Fabienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SANTAMARIA Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 4

Le présent arrêté prendra effet le 2 janvier 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon,, le 14 décembre 2018
Le comptable, responsable de Service des Impôts des
Entreprises de Toulon Est,


Le Comptable Public
Christian MENDOLIA



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Toulon Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GUILHEN, Inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Toulon nord ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les



déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jean Dominique PINELLI	MARANDON Nathalie	LANDI Christophe
------------------------	-------------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERILLE Renaud	CALATAYUD Evelyne	LE GUEVEL Pascal
ALLEGRE Nathalie	BAILLY Dominique	GAUBERT Delphine
FINANCE Nathalie	ALBOUY Régine	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ORSI Carole	TETELIN Fabienne	GABTENI Fatima
BUENO Guillaume	FREYRIA Catherine	FRANCISCI Hélène
ALLANO DOUDIES Delphine	BUSSONE Laura	ROUXEL Odile
CARRÉ Nelly	ANAIIS Marielle	BUSVELLE Prisque
CHAUVET Mathilde	LECLERC Laurence	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILHEN Laurent	inspecteur principal	60 000,00 €	12 mois	60 000,00 €
MARANDON Nathalie	inspectrice	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
LANDI Christophe	inspecteur	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
PINELLI Jean Dominique	inspecteur	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
ALBOUY Régine	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
FINANCE Nathalie	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
DALLAU Anne Marie	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
TROJANI-NOGUES Nicole	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
GAUBERT Delphine	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
OLIVER Mélodie	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
LECLERC Laurence	Agente	2 000,00 €	6 mois	2 000,00 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement Grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean Dominique PINELLI	inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
CONICELLA Mélanie	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
SECHI Georges	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIGLIORE Chantal	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
MIGLIORE Pierre	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
FOURNIER Régis	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
BERTELA Marianne	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
RUSCICA Martine	contrôleuse			6 mois	3 000,00 €
ROMANO-TAGLIETTI Fiorella	agente			6 mois	2 000,00 €

Les agents délégataires ci dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Toulon Nord Est, Toulon Nord Ouest, Toulon Sud Est, Toulon Sud Ouest

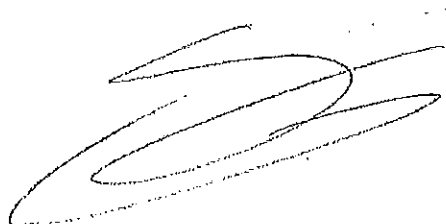
Article 5

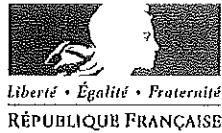
Le présent arrêté prendra effet le 2 janvier 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var..

A Toulon le 14/12/2018,

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers de Toulon Ouest.

Serge AGOSTINI.





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TOULON EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Martine TREMLET et Monsieur Dominique DAPARO, inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de TOULON EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame Nadine BARBIER
Madame Anne BERTONCINI
Madame Rose Marie CUTILLAS
Madame Flora DONZELLO
Monsieur Philippe LIGNER DE TAUZIA
Madame Lucie SLIWINSKI

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. BENEDETTO Frédéric	Mme BERTHE Marie Hélène	M. BORELLI Henri
Mme CHAMPOUSSIN Séverine	Mme DAADOUN Déborah	Mme GAILLARD Justine
Mme GRISELAIN Anna	M, GUARNERI Jean Christophe	Mme HOUILLON Nathalie
Mme LE BERRE Cécile	M. MANCON David	Mme POMATTO Sandrine
M. PORCHERON Frank	Mme PREAU Delphine	Mme PROSPER Carole
Mme SOUSA-LOPES Dominique	M. TIXIER Vincent	Mme TROTOBAS Valérie
Mme VIGLIONE Nelly		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME AUGER Rose Marie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
M. BLANC Fabrice	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme DUPONT Laura	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme MONCEU Aurélie	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme Michèle SACCO	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme VIDAL Emmanuelle	Contrôleur stagiaire	1 000 €	6 mois	6 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 2 janvier 2019. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Var.

A Toulon, le 14/12/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de TOULON EST,



Martine BEN GUIGUI



Direction Départementale des Finances Publiques du Var
Pôle Pilotage et Ressources
Place Besagne Centre Mayol
83 056 Toulon cedex

Arrêté
Relatif à la fermeture exceptionnelle au public du
Centre des Finances Publiques de Grimaud

Le Directeur départemental des finances publiques
du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le Centre des Finances Publiques de Grimaud sera exceptionnellement fermé au public du jeudi 3 janvier au lundi 7 janvier 2019 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 17 décembre 2018
Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des finances
publiques

Pascal ROTHÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du Var

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 25/10/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par RAA n° 38 spécial en date du 16/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département du Var

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	51,9	68,5	82,2	97,7	126,1	232,1
ATE2	54,6	72,6	75,7	91,0	138,0	141,3
ATE3	55,3	64,1	67,0	77,5	95,7	123,8
BUR1	93,8	144,2	162,2	175,1	214,8	307,0
BUR2	165,2	165,4	185,5	201,2	222,0	389,5
BUR3	115,9	141,4	180,4	203,8	277,1	285,9
CLI1	61,3	83,3	180,3	237,7	257,6	315,2
CLI2	83,1	155,9	177,7	177,8	266,2	352,7
CLI3	36,8	135,8	243,0	242,3	241,8	453,6
CLI4	95,6	141,6	163,3	347,1	376,5	397,0
DEP1	28,0	28,2	28,3	28,8	60,4	122,7
DEP2	48,1	66,4	84,7	93,7	113,6	271,0
DEP3	10,2	17,7	29,6	60,7	103,0	181,1
DEP4	56,6	74,7	74,7	84,7	83,6	100,7
DEP5	54,1	54,3	80,6	102,7	103,3	128,9
ENS1	62,8	76,5	76,5	118,3	118,3	138,0
ENS2	20,0	62,5	129,9	131,9	166,5	173,8
HOT1	35,7	88,3	91,0	172,4	212,8	318,3
HOT2	24,9	65,0	73,6	140,2	183,7	271,6
HOT3	22,9	40,0	53,3	88,4	89,8	177,4
HOT4	10,9	37,9	42,1	65,1	88,5	146,2
HOT5	70,8	133,5	159,6	199,2	221,1	229,7
IND1	30,9	36,4	86,2	92,3	96,0	100,2
IND2	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
MAG1	93,8	133,0	169,0	199,2	283,0	707,1
MAG2	111,1	131,0	158,2	171,6	226,6	485,5
MAG3	163,2	291,6	402,4	498,2	527,3	616,3
MAG4	66,2	88,1	92,9	123,8	126,6	159,3
MAG5	73,6	90,0	99,1	127,0	183,8	195,4
MAG6	21,6	97,7	114,2	114,2	113,0	179,9
MAG7	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8
SPE1	30,6	39,7	70,0	77,0	77,0	101,1
SPE2	5,3	71,7	71,2	75,0	74,0	81,9
SPE3	18,8	63,0	81,4	95,8	127,1	239,0
SPE4	0,9	2,1	12,4	12,4	30,1	35,1
SPES	1,2	2,2	6,9	7,5	9,3	9,9
SPE6	87,9	117,3	127,8	156,1	155,6	156,3
SPE7	43,2	66,9	66,9	77,1	77,1	91,3

DD83-1118-8589-D

**ARRETE ARS PACA du 15 novembre 2018
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES
(VAR)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6154-1 à L.6154-6-6, et R.6154-1 à R.6154-27 fixant les conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens statutaires à temps plein ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU l'arrêté en date du 28 mai 2015 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté en date du 04 janvier 2016 modifiant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ARS PACA en date du 10 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, en tant que délégué départementale du département du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES en date du 17 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES en date du 18 octobre 2018 ;

VU la désignation du conseil départemental du Var de l'ordre des médecins en séance plénière du 23 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté ARS PACA du 28 mai 2015 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES (VAR), est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : La commission d'activité libérale du Centre hospitalier Marie-José Tréffot à HYERES dont le siège est sis Avenue du Maréchal Juin, BP 82, 83407 HYERES, établissement public de santé de ressort communal est composée des membres ci-après :

1- Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- Mme le Docteur Catherine VEYSSIERE BERTRAND

2- Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Mme Véronique BERNARDINI

- M. Jean-Paul CHAMPION

3- Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général

4- Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur

5- Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Richard VESTRI

- M. le Dr Ivan MOLDOVAN

6- Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Patrick RUEL

7- Un représentant des usagers du système de santé désigné par le directeur de l'établissement parmi les usagers membres du conseil de surveillance :

- M. le Docteur Francis PAILLARD

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur général, le délégué départementale du Var et le directeur du centre hospitalier Marie-José Tréffot à Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de celle du département du Var.

Toulon, le 15 novembre 2018

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var


Sébastien NEBEAUMONT



CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR

DECISION N° 2018/12/70
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu, la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et suivants,

Vu, l'arrêté ministériel en date 28 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu, l'arrêté ministériel en date 29 avril 2013, nommant Monsieur Jacques LEDOUX, Directeur-Adjoint, chargé des ressources humaines au Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, à compter du 10 juin 2013,

Vu, la décision n° 29774 du 1^{er} juin 2013, nommant Madame Sophie BERTERO, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, à compter du 1^{er} juin 2013,

Vu, la décision DRH n° 8018 du 26 avril 2018, nommant Madame Audrey MUSSO, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, à compter du 14 mai 2018,

Vu, la précédente décision n° 2018/07/35 du 15 juin 2018.

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Jacques LEDOUX, Directeur-Adjoint, chargé des ressources humaines, reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place du Directeur :

- Tous les documents relevant de sa fonction et relatifs :
 - ⇒ au recrutement des personnels contractuels, contrats à durée déterminée, contrats aidés (CAE et CA) et de leur éventuelle reconduction,

- ⇒ aux concours,
- ⇒ au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux, (avancement, notation, évaluation)
- ⇒ aux positions statutaires incluant toutes les positions de maladie, excluant les cessations de fonction,
- ⇒ aux éléments de procédure disciplinaire du 1^{er} groupe (avertissement, blâme) à l'exclusion des autres groupes,
- ⇒ à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- ⇒ à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- ⇒ à la formation permanente et initiale, convocations, conventions, états de remboursements ANFH, contrat d'engagement de servir,
- ⇒ à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absences des personnels placés sous son autorité,
- ⇒ aux instances consultatives, (CTE, CHSCT) et sur délégation de la présidence de celle-ci en cas d'empêchement du directeur,
- ⇒ aux ordres de mission du personnel non médical,
- ⇒ aux autorisations d'utilisation de véhicule personnel,
- ⇒ Toutes les correspondances relatives à la gestion des ressources humaines, sous réserve de celles qui relèvent de la fonction de chef d'établissement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 1 est donnée à **Madame Sophie BERTERO**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des ressources humaines et des affaires médicales,

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, **Madame Audrey MUSSO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers affectée au service des ressources humaines, reçoit délégation de signature aux fins de signer :

- ⇒ Toutes les attestations ou certificats administratifs concernant le personnel non médical,
- ⇒ Toutes les correspondances relatives à la gestion des ressources humaines ; sous réserve de celles qui relèvent de la fonction de chef d'établissement.

ARTICLE 4

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où les bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet au 05 décembre 2018.

La décision n° 2018/07/35 du 15 juin 2018 est abrogée.


ARTICLE 6

Le Conseil de Surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation qui sera affichée, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du Code de la Santé Publique.

Pierrefeu-du-Var, le 05 décembre 2018



Le Directeur,


Jean-Marc BARGIER


Lu et accepté

Le délégataire,


Jacques LEDOUX


Lu et accepté

Le délégataire,


Sophie BERTERO

Lu et accepté

Le délégataire,


Audrey MUSSO

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- A la Préfecture du Var pour publication au Recueil des Actes Administratifs,
- A Monsieur le Receveur Percepteur de la Trésorerie du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var,
- A Monsieur Jacques LEDOUX, Directeur-Adjoint, Directeur des ressources humaines,
- A Madame Sophie BERTERO, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des ressources humaines et des affaires médicales,
- A Madame Audrey MUSSO, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée des ressources humaines.

Affichage :

- CHHG-Hall de l'administration

Classement :

- DRH : dossier des intéressés
- DG : S5-D1



CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR

DECISION N° 2018/12/71
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu, la Loi n ° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le Code la Santé Publique notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et suivants,

Vu, l'arrêté ministériel en date 28 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu-du-Var, à compter du 1^{er} septembre 2017

Vu, l'arrêté ministériel en date du 24 février 1999 nommant Madame Yvette SAVI, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, à compter du 1^{er} avril 1999,

Vu, la précédente décision n°2017/09/59 du 1^{er} septembre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Yvette SAVI, Directeur-Adjoint, reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place du directeur :

1-1 – Direction des affaires générales :

- ⇒ En cas d'empêchement du directeur, les conventions conclues entre le Centre Hospitalier et les partenaires extérieurs,
- ⇒ les documents relatifs à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité,
- ⇒ les courriers nécessaires à la gestion courante de la Direction des affaires générales.

1-2 - Service informatique :

- Tous les documents relatifs :
 - ⇒ A la gestion et l'administration du système d'information à l'exclusion des marchés de service ou de prestation,
 - ⇒ à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Tous les courriers :
 - ⇒ nécessaires à la gestion courante du service informatique.

1-3 – Service des Tutelles :

- Tous les documents relatifs :
 - ⇒ aux déclarations de sauvegarde de justice,
 - ⇒ à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Tous les courriers :
 - ⇒ nécessaires à la gestion courante du service des Tutelles.

1-4 - Bureau des entrées :

- Tous les documents relatifs :
 - ⇒ à la gestion des frais de séjour
 - ⇒ à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Tous les courriers :
 - ⇒ nécessaires à la gestion courante du bureau des entrées.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 1 / 1-2 – Service informatique - est donnée à **Madame Francette TOURREILLES**, Ingénieur, affectée au service informatique.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 1 / 1-3 – Service des Tutelles - est donnée à **Madame Nathalie MONGE**, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée au service des Tutelles.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 1 / 1-4 – Bureau des entrées - est donnée à **Madame Evelyne COMPAGNIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, affectée au Bureau des entrées.

ARTICLE 5

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où les bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet au 05 décembre 2018.

La décision n°2017/09/59 du 1^{er} septembre 2017 est abrogée.

ARTICLE 7

Le Conseil de Surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation qui sera affichée, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du Code de la Santé Publique.

Pierrefeu-du-Var, le 05 décembre 2018

Le Directeur,



[Signature]
Jean-Marc BARGIER

Lu et accepté
Le délégataire

[Signature]

Yvette SAVI

Lu et accepté
Le délégataire,

[Signature]

Francette FOURREILLES

Lu et accepté
Le délégataire,

[Signature]

Nathalie MONGE

Lu et accepté
Le délégataire,

[Signature]

Evelyne COMPAGNIE

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- A la Préfecture du Var pour publication au Recueil des Actes Administratifs,
- A Monsieur le Receveur Percepteur de la Trésorerie du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var,
- Madame Yvette SAVI, Directeur-Adjoint, Directeur des affaires générales, des relations extérieures et des relations avec les usagers, de la communication et du système d'information,
- Madame Francette TOURREILLES, Ingénieur, affectée au Service informatique,
- Madame Nathalie MONGE, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée au Service des Tutelles,
- Madame Evelyne COMPAGNIE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, affectée au Bureau des entrées.

Affichage :

- CHHG-Hall de l'administration

Classement :

- DRH : dossier des intéressés
- DG : S5-D1



**CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »
Quartier Barnenq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR**

**DECISION N° 2018/12/72
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Ministre chargé de la Santé en date 28 juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Guérin, à Pierrefeu-du-Var,

Vu la décision du Centre National de Gestion en date du 26 octobre 2018 nommant Madame Laurence FAY en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var, en charge des Services Economiques, des Travaux et de la Logistique,

Vu la décision n° 302667 du 1^{er} juillet 2014 nommant Madame Espérance ESMIOL au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière,

Vu la décision n° 3040 du 1^{er} juin 2014 nommant Monsieur Jean-Pierre RIZZO au grade de Technicien Supérieur Hospitalier,

Vu la décision n° 29521 du 2 juillet 2013 nommant Madame Corine COELHO au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Laurence FAY est chargée des fonctions de Directrice adjointe en charge des Services Economiques, des Travaux et de la Logistique, au sein du Centre Hospitalier Henri Guérin, à Pierrefeu-du-Var.

ARTICLE 2

Madame Laurence FAY a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction des Services Economiques, des Travaux et de la Logistique.

ARTICLE 3

Madame Laurence FAY exerce la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de la Direction susvisée à l'article 2. A ce titre, elle a autorité sur l'ensemble des personnels y exerçant.

ARTICLE 4

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence FAY, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité des Services Economiques et de la Logistique de sa Direction fonctionnelle et notamment tous les documents et courriers relatifs :

- à la comptabilité matière dont la gestion des stocks, les bons de commande, la gestion des immobilisations, les factures,
- à la gestion de l'organisation et du fonctionnement des services économiques et logistiques,
- à l'organisation du travail, des congés et des autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Madame FAY a également délégation de signature pour :

- les ordres de mission concernant les activités thérapeutiques des patients,
- les conventions conclues entre l'Etablissement et les prestataires extérieurs d'activités thérapeutiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence FAY, une délégation de signature identique est donnée à Madame Espérance ESMIOL, Attachée d'Administration Hospitalière.

A la fin de chaque période d'absence ou d'empêchement, Madame Espérance ESMIOL rendra compte précisément à Madame Laurence FAY, des décisions prises pendant la période de son absence ou de son empêchement.

ARTICLE 5

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence FAY, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité des Services Techniques et des Travaux de sa Direction fonctionnelle et notamment tous les documents et courriers relatifs :

- à la comptabilité matière dont la gestion des stocks, les bons de commande, la gestion des immobilisations, les factures,
- à l'exercice de la maîtrise d'œuvre au sein de l'Etablissement,
- à l'organisation du travail, des congés et des autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence FAY, une délégation de signature identique est donnée à Monsieur Jean-Pierre RIZZO, Technicien Supérieur Hospitalier.

A la fin de chaque période d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Pierre RIZZO rendra compte précisément à Madame Laurence FAY, des décisions prises pendant la période de son absence ou de son empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Laurence FAY et de Monsieur Jean-Pierre RIZZO, une délégation de signature identique est donnée à Madame Corine COELHO, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où les bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 05 décembre 2018.

Les décisions numéro 2017/09/60 et numéro 2017/09/61 sont abrogées.

ARTICLE 8

Le Conseil de Surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation qui sera affichée, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du Code de la Santé Publique.

Pierrefeu-du-Var, le 05 décembre 2018

Le Directeur,



Jean-Marc BARGIER

Lu et accepté

Le délégataire,

Laurence FAY

Lu et accepté

Le délégataire,

Espérance ESMIOL

Lu et accepté

Le délégataire,

Jean-Pierre RIZZO

Lu et accepté

Le délégataire,

Corine COELHO

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- A la Préfecture du Var pour publication au Recueil des Actes Administratifs,
- A Monsieur le Receveur Percepteur de la Trésorerie du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var,
- Madame Laurence FAY, Directrice adjointe en charge des Services Economiques, des Travaux et de la Logistique,
- Madame Espérance ESMiOL, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Services Economiques, des Travaux et de la Logistique,
- Monsieur Jean-Pierre RIZZO, Technicien Supérieur Hospitalier au sein de la Direction des Services Economiques, des Travaux et de la Logistique,
- Madame Corine COELHO, Adjoint des Cadres Hospitaliers au sein de la Direction des Services Economiques, des Travaux et de la Logistique,

Affichage :

- CHHG-Hall de l'administration

Classement :

- DRH : dossier des intéressés
- DG : S5-D1